

**AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FIXANT
L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET DU 14 JUILLET 2021 RELATIF A LA CAPACITÉ DE
PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE
SUIVI DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU PROGRAMME-HORAIRE DES
JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, l'article 21;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 mai 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 juin 2022 ;

Vu l'avis n° _____ du Conseil d'Etat, donné le _____, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre des Maisons de justice,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

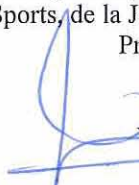
Fait à Bruxelles, le _____

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,


Valérie GLATIGNY